

Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Forges de Niaux pour création d'une nouvelle usine sur la commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15,
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le dossier présenté par la société Forges de Niaux relatif à la demande d'enregistrement pour la création d'une nouvelle usine sur la commune de Pamiers,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société Forges de Niaux, route de Niaux, 09400 Niaux, pour la création d'une nouvelle usine sur la commune de Pamiers conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public.

La commune de Pamiers est concernée par ce projet.

L'activité projetée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

La consultation du public se déroulera du 6 juillet 2020 au 3 août 2020 inclus, soit 4 semaines.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à la consultation du public comporte la demande présentée par la société Forges de Niaux.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier est tenu à disposition du public et pourra être consulté :

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Demande-d-enregistrement-FORGES-DE-NIAUX>,

- à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de la consultation du public, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à la mairie de Pamiers, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : pref-utilite-publique@ariego.gouv.fr.

Article 6 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de Pamiers et de Villeneuve du Paréage, commune située dans un rayon de 1 kilomètre: autour du périmètre de l'installation.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de la consultation du public à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.ariego.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Demande-d-enregistrement-FORGES-DE-NIAUX>, dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 7 : Clôture de la consultation du public

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Pamiers procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 8 : Consultation des conseils municipaux

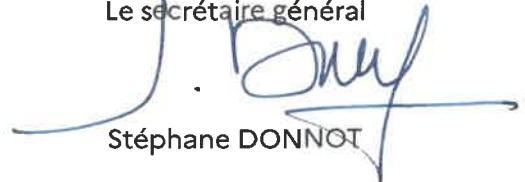
Les conseils municipaux de Pamiers et de Villeneuve du Paréage sont appelés, dès l'ouverture de la consultation du public, à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et les maires de Pamiers et de Villeneuve du Paréage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **15 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT